

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 10/01/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Partie nominative

EUROBOUGIE

BP12 - Zone industrielle

21 Route de Nancray

45300 BOYNES

Affaire suivie par : HUAULT Céline

Téléphone : 02 36 17 44 17

Courriel : celine.huault@developpement-durable.gouv.fr

Références : VAT20220787 – OP n°17 / 2023

Code AIOT : 0010007381

Pièces jointes :

- Annexe confidentielle
- Fiche de visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/12/2022 de l'établissement EUROBOUGIE implanté BP12 - Zone industrielle 21 Route de Nancray 45300 BOYNES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HUAULT Céline, Service des risques chroniques et technologiques, DRTSI, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mme Nicole LADNER, gérante
- M. Sébastien NOEL, responsable du local fontaines lumineuses

Le courriel d'échange avec l'administration est nicole.ladner@orange.fr.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement HUAULT Céline

Vérificateur	Approbateur
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/12/2022 de l'établissement EUROBOUGIE implanté BP12 - Zone industrielle 21 Route de Nancray 45300 BOYNES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans un délai de deux mois**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) :

- Surveillance de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.1.1.
- Installations électriques et éclairage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.3.7.1.
- Mise à la terre des équipements - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.3.7.2.
- Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.3.7.3.
- Système de détection - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.4.1.
- Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.4.2.
- Vérifications périodiques (AM du 29/07/2010) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : I > 2.4.3.
- Vérifications périodiques (AP du 03/03/2022) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022 article : 3.1
- Consignes d'exploitation et de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : Annexe I > 2.6.9.

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUROBOUGIE

BP12 - Zone industrielle

21 Route de Nancray

45300 BOYNES

Références : VAT20220787 – 17 / 2023
Code AIOT : 0010007381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement EUROBOUGIE implanté BP12 - Zone industrielle 21 Route de Nancray 45300 BOYNES. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROBOUGIE
- BP12 - Zone industrielle 21 Route de Nancray 45300 BOYNES
- Code AIOT : 0010007381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EUROBOUGIE de Boynes est spécialisé dans la fabrication des bougies d'anniversaire et des bougies parfumées. La société exploite également un local de stockage de feux d'artifice de table (fontaines lumineuses) dont l'activité est soumise à enregistrement et est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks ;
- le respect des dispositions constructives ;
- les dispositifs relatifs à la sûreté des installations (clôture, détection anti-intrusion) ;
- les dispositifs de prévention des risques technologiques (vérification des installations électriques, installations électriques, protection contre la foudre) ;
- les moyens de prévention et de lutte contre un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.1.	/	Sans objet
9	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.71.	/	Sans objet
10	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.2.	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.3.	/	Sans objet
14	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.4.1.	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.4.2.	/	Sans objet
16	Vérifications périodiques (AM du 29/07/2010)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.	/	Sans objet
17	Vérifications périodiques (AP du 03/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 3.1	/	Sans objet
22	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.9.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage (AP du 03/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 1.1.	/	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.2.	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.3.	/	Sans objet
6	Implantation (installations nouvelles)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.2.1.1.	/	Sans objet
7	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.2.	/	Sans objet
8	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.3.	/	Sans objet
12	Précautions contre l'électricité statique	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.4.	/	Sans objet
13	Chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.5.	/	Sans objet
18	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.5.1.	/	Sans objet
19	Conditions de stockage (AM du 29/07/2010)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.5.2.	/	Sans objet
20	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.2.	/	Sans objet
21	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage (AP du 03/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques de stockages sont présentées en annexe 1 du présent arrêté. ANNEXE 1 : Conditions de stockage : Hauteur de stockage : 4 cartons empilés en hauteur maximum par palette. Les produits sont stockés uniquement sur palette au sol. Le stockage des colis respecte les conditions suivantes : - le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouvent pas à plus de 1,6 m au-dessus du sol - les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 m de haut. Hauteur au faîtage du bâtiment : entre 7 mètres et 7,7 mètres (toit en pente)
<u>Vue de dessus du local:</u> Local stockage 410,04 m² Porte coupe feu Porte coupe feu actuelle Porte piétonne Accès neutralisé Portes sectionnelles à fonctionnement manuel Livraison Carillon Dimensions : 20,10, 9,25, 1,60, 2,39, 10,10, 5,00, 10,40, 20,40, 1,00, 8,56, 2,70, 4,24, 2,70, 0,90 Doublement siporex de 15 cm en périphérie sur 2,50 m de hauteur au niveau du bardage métallique. Zone de stockage Palette 86x120 (x 33) Poteau
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de la visite du local de stockage des fontaines lumineuses, l'inspection a fait les constats suivants : - les produits, conditionnés dans des cartons fermés, sont stockés uniquement sur palette au sol. - les piles de stockage sont constituées au maximum de 5 cartons empilés en hauteur, de façon stable ; leur hauteur est au plus haut d'environ 2 mètres. - le fond des cartons ne se trouvent pas à plus de 1,60 m au-dessus du sol. - le gerbage est réalisé à l'aide d'un transpalette manuel. - la hauteur au faîtage du bâtiment est évaluée visuellement à environ 7 mètres. L'implantation du stockage dans le bâtiment est conforme au plan de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022, en particulier : - la délimitation des îlots de stockage est tracée au sol. - une distance de 5 mètres est libre tout autour du stockage, entre la zone de stockage et les parois du local. - une allée d'une largeur de près de 2,50 m sépare chacun des 3 îlots de stockage. - les parois du bâtiment (hormis les 2 portes coupe-feu et les 2 portes du quai de chargement/déchargement) sont constitués de murs maçonnés (parpaings ou béton) ou doublés d'un mur en siporex (béton cellulaire) sur une hauteur de 2,50 mètres au niveau du bardage métallique. Les 3 poteaux métalliques présents dans la zone de stockage sont également recouverts de siporex sur une hauteur de 2,50 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Cf. observations émises pour les points de contrôle N°1 : Conditions de stockage (AP du 03/03/2022) et N° 7 : Structure des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Absence de système de surveillance en dehors des heures ouvrables.
Observations : La gestion du local de stockage des fontaines lumineuses est confiée à un responsable, qui a une formation d'artificier. L'affichage sur la porte d'accès au local mentionne que l'accès est strictement réservé au personnel autorisé. D'autres informations sont libellées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture autour de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les zones de danger Z2 à Z4 sont toutes contenues dans le bâtiment de stockage ; la clôture n'est donc pas requise. Toutefois, il est à noter que la totalité du site abritant le local de stockage est clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du local + entretien des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a fait les constats suivants : - le local de stockage des fontaines lumineuses est propre. - les abords immédiats du local, à l'extérieur, sont entretenus : absence de végétation non entretenue à proximité du local. Aucun merlon n'est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation (installations nouvelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : 1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site. 2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants. 3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant. 4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau. 5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le local de stockage se situe au rez-de-chaussée, et n'est pas mitoyen de locaux habités ou occupés par des tiers. Il n'est pas non plus situé dans une réserve attenante d'un établissement recevant du public (ERP) ; aucun espace de vente ou ERP n'est présent dans le site. Comme évoqué ci-avant, les zones de danger Z2 à Z4 sont toutes contenues dans le bâtiment de stockage des fontaines lumineuses. Les produits stockés relevant de la division de risque 1.4, les zones d'effets ne comportent pas de Z5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : — matériaux : Bs2d0 ; — structure : R 15 ; — murs extérieurs : REI 15 ; — murs séparatifs : REI 15 ; — portes et fermetures : REI 15 ; — toitures et couvertures de toiture C roof (t3). Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120, sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2. 2. 1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le local de stockage des fontaines lumineuses est composé des structures et matériaux suivants : - un sol composé d'une dalle béton - une couverture métallique, ne comportant aucun éclairage naturel - une charpente métallique - une structure métallique dont les 3 poteaux métalliques centraux sont situés dans la zone de stockage et revêtus de béton cellulaire sur une hauteur de 2,50 mètres - les parois du bâtiment sont constituées de murs maçonnés (parpaings ou béton) ou d'un bardage métallique doublé d'un mur en béton cellulaire sur une hauteur de 2,50 mètres. - présence de 2 portes coupe-feu d'accès au local - présence de 2 portes sectionnelles d'accès au quai de chargement/déchargement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les fontaines lumineuses sont stockées dans un local dédié. Ce stockage est la seule installation du site relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; il n'y a donc aucun local adjacent relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des ICPE. Comme évoqué au point de contrôle N°6 : implantation (installations nouvelles), le local de stockage respecte les distances d'isolement. L'inspection a constaté un espace libre d'environ 5 mètres entre le sommet des cartons stockés et le plafond.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.71.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents. Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite. Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de

sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009). Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement. L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats :

- Absence d'un organe de coupure de l'alimentation électrique du local de stockage des fontaines lumineuses, situé à proximité et à l'extérieur du local, aisément reconnaissable et facilement accessible.

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection le rapport relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 08/12/2022 (si possible, le rapport Q18) afin de justifier que les installations électriques du local de stockage sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Observations : Les seules installations électriques présentes dans le local de stockage sont des éclairages.

L'alimentation électrique du local de stockage n'est pas équipée d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local, pouvant la couper.

La dernière vérification périodique annuelle des installations électriques du site a été effectuée le jour de l'inspection, le 08/12/2022, par la société BUREAU VERITAS. Une vérification par thermographie des armoires électriques a également été réalisée.

La précédente vérification ayant été effectuée le 15/12/2021, l'inspection constate le respect de la périodicité annuelle.

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection le rapport relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 08/12/2022 (si possible, le rapport Q18) afin de justifier que les installations électriques du local sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de la mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats : L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection le rapport relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 08/12/2022 afin de justifier que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur et la vérification des liaisons équipotentielles.
Observations : Comme mentionné au point de contrôle précédent, la dernière vérification périodique annuelle des installations électriques du site a été effectuée le 08/12/2022 par BUREAU VERITAS. L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection le rapport relatif à la vérification des installations électriques effectuée le 08/12/2022 afin de justifier que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur et justifier la vérification des liaisons équipotentielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre : mise en place et vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
Constats : Le local de stockage des fontaines lumineuses n'est pas équipé de moyens de protection contre la foudre.
Observations : Le local de stockage des fontaines lumineuses n'est pas équipé de moyens de protection contre la foudre. À ce jour, l'exploitant n'a fait réaliser aucune étude relative à la protection contre la foudre du local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Précautions contre l'électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs contre l'électricité statique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les fontaines lumineuses sont emballées dans des cartons ou des boîtes plastiques. D'après l'exploitant, ces emballages sont isolants et ne peuvent être à l'origine ni propager une décharge d'électricité statique. De plus, l'exploitant ne sort pas les fontaines de leur emballage primaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.3.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local. Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Aucun appareil de chauffage n'est présent dans le local de stockage des fontaines lumineuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Le local de stockage des fontaines lumineuses n'est pas équipé d'un système de détection d'incendie.
Observations : Le local de stockage des fontaines lumineuses n'est pas équipé d'un système de détection d'incendie. Conformément à son engagement dans le dossier de demande d'Enregistrement d'octobre 2021, l'exploitant a prévu de faire installer des détecteurs d'incendie avec report d'alarme. Les travaux sont prévus le 19/12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, poteau incendie...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de

stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. [...]
Constats : Le plan des locaux affiché dans le bâtiment d'accueil du site pouvant faciliter l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents est à compléter et/ou actualiser concernant les points suivants : - mettre à jour les extincteurs réellement présents dans le local de stockage des fontaines lumineuses ; - indiquer le(s) dangers(s) du local de stockage des fontaines lumineuses. Comme défini au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022, l'inspection invite l'exploitant à demander chaque année à la commune le rapport relatif à la dernière vérification du poteau incendie afin de s'assurer qu'il reste opérationnel.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'incendie public situé au niveau du portail d'accès à l'entrée du site, le long de la route de Nancray, implanté hors de la zone d'effets Z4. Le dernier rapport de vérification du poteau incendie dont dispose l'exploitant est un rapport de mesures du 13/05/2020 concluant à un débit de 69 m³/h sous 1 bar. Comme défini au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022, l'inspection invite l'exploitant à demander chaque année à la commune le rapport relatif à la dernière vérification du poteau incendie afin de s'assurer qu'il reste opérationnel. Un extincteur à poudre (n°31) est positionné à côté de la porte d'entrée du local de stockage. L'étiquette de contrôle apposée dessus mentionne que la dernière vérification date d'août 2022. Le registre de sécurité indique que la dernière vérification annuelle des extincteurs a été effectuée les 2 et 3 août 2022 par la société EN-KAL-INCENDIE ; aucune observation n'a été libellée concernant l'extincteur n°31. L'inspection a constaté la présence d'un plan des locaux affiché dans le bâtiment d'accueil du site (=plan d'évacuation), pouvant faciliter l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents : il localise notamment le local de stockage des fontaines lumineuses, les extincteurs, le TGBT, ... Il est à compléter et/ou actualiser concernant les points suivants : - mettre à jour les extincteurs réellement présents dans le local de stockage des fontaines lumineuses ; - indiquer le(s) dangers(s) du local de stockage des fontaines lumineuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vérifications périodiques (AM du 29/07/2010)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements relatifs à la gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Cf. constat libellé au point de contrôle suivant N°1 : Vérifications périodiques. (référentiel = chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022).
Observations : La liste des équipements à vérifier périodiquement est définie au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022. → Cf. observations libellées au point de contrôle suivant N°17 : Vérifications périodiques (AP du 03/03/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 3.1			
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements relatifs à la gestion des risques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :			
Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Poteau incendie	Vérification de la disponibilité du débit	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie et anti-intrusion	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portes coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des liaisons équipotentielles	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Clôture et portails d'accès	Vérification (bon état, fonctionnement)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé
Affichage	Vérification de la présence et état (zone d'attente, quai, porte du local de stockage)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc...)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
[...]			
Constats : La vérification périodique annuelle n'est pas réalisée pour le poteau d'incendie (l'exploitant est invité à demander chaque année à la commune le rapport relatif à la dernière vérification du poteau incendie public afin de s'assurer qu'il reste opérationnel).			

La vérification périodique des équipements suivants doit être formalisée dans un registre afin d'assurer une bonne traçabilité :

- matériels de secours et d'extinction (extincteurs, poteau incendie, détection incendie et d'intrusion, portes coupe-feu) ;
- clôture et des portails d'accès, et de l'affichage.

Les vérifications périodiques des équipements suivants devront être réalisées après la réalisation des travaux de mise en conformité :

- dispositifs de protection contre la foudre ;
- système de détection d'incendie et d'intrusion.

Observations :

Matériels de secours et d'extinction

- Extincteurs : la dernière vérification annuelle des extincteurs a été effectuée les 2 et 3 août 2022 par la société EN-KAL-INCENDIE ; aucune observation n'a été libellée concernant l'extincteur n°31 situé à côté de la porte d'accès au local.
- Poteau incendie : le dernier rapport de vérification du poteau incendie dont dispose l'exploitant est un rapport de mesures du 13/05/2020 concluant à un débit de 69 m3/h sous 1 bar. L'inspection invite l'exploitant à demander chaque année à la commune le rapport relatif à la dernière vérification du poteau incendie afin de s'assurer qu'il reste opérationnel.
- Détection d'incendie et anti-intrusion : le jour de la visite d'inspection, le local de stockage des fontaines lumineuses n'était pas équipé d'un système de détection incendie et d'intrusion. Des vérifications semestrielle et annuelle devront être effectuées après leur mise en place.
- Portes coupe-feu : les portes coupe-feu sont régulièrement manipulées par le personnel autorisé, ce qui permet de détecter un éventuel dysfonctionnement. Toutefois, l'exploitant ne formalise pas ces vérifications (semestrielle et annuelle).
- Matériels de secours et d'extinction : l'exploitant ne formalise pas la vérification semestrielle de l'accessibilité, de la présence et du bon état visuel des matériels de secours et d'extinction.

Électricité

La dernière vérification périodique annuelle des installations électriques du site a été effectuée le 08/12/2022 par BUREAU VERITAS. L'exploitant est dans l'attente du rapport (cf. observations au point de contrôle N°9 : Installations électriques et éclairage).

Foudre

À ce jour, le local de stockage des fontaines lumineuses n'est pas équipé de moyens de protection contre la foudre. Une vérification annuelle par un organisme agréé devra être effectuée après leur mise en place.

Clôture et portails d'accès + Affichage

L'exploitant ne formalise pas la vérification trimestrielle du bon état de la clôture et des portails d'accès, et de l'affichage (zone d'attente, quai, local de stockage).

Séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant précise ne pas avoir de séparateur à hydrocarbures sur le site. Par ailleurs, il précise que le trafic généré sur le site pour l'activité de stockage des fontaines lumineuses est extrêmement faible, de l'ordre de 4 approvisionnements par an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il n'y a pas d'opération de prélèvement dans le local de stockage ; l'emballage primaire des fontaines n'est jamais ouvert. Les produits stockés appartiennent tous à la division de risque et au groupe de compatibilité 1.4S. Les cartons d'emballage sont homologués pour le transport (classe 1 : matériaux et objets explosifs) et sont visuellement en bon état : il est mentionné le n° ONU 0337 « Fireworks » sur les cartons d'emballages (=artifices de divertissement 1.4S). Le local de stockage n'est pas muni de fenêtre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Conditions de stockage (AM du 29/07/2010)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les conditions de stockage sont définies au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022. → Cf. observations libellées au point de contrôle précédent N°1 : Conditions de stockage (AP du 03/03/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des emballages des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) des fontaines lumineuses : la FDS est datée du 09/03/2020 et précise notamment que les fontaines lumineuses sont classées 1.4S. Les cartons d'emballage portent en caractères lisibles : le nom des produits, leur division de risque et leur groupe de comptabilité, le symbole de danger relatif à la classe 1 (matières et objets explosifs), le marquage ONU relatif au transport de produit explosif (n°ONU : 0337 ; un 4G/Y20/S/22 CN/C490065 Pi:1471), le nombre de boîtes contenues dans le carton et le nombre de fontaines lumineuses par boîte, ainsi que le poids total des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks + respect de la quantité maximale autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2.6.3 de l'annexe I de l'AM du 29/07/201 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : — que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; — que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; — de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; — de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe. Article 1.2.1 de l'AP du 03/03/2022 : Rubrique 4220-2 : quantité maximale totale de matière active susceptible d'être présente = 2499 kg (1.4S) soit < 500 kg éq. matière active
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant tient à jour un registre informatique des entrées et sorties, permettant de connaître l'état des stocks présents. Ce registre permet notamment de gérer les approvisionnements sans dépasser le timbrage maximal autorisé. Ce registre indique notamment : la nature des produits (fontaines lumineuses), la division de risque et le groupe de compatibilité (1.4S), la quantité (nombre de cartons et nombres de fontaines par carton), la quantité de matière active. Après consultation de l'état des stocks au 7 décembre 2022, l'inspection constate que la quantité maximale totale de matière active autorisée est respectée. L'état des stocks est mis à jour environ une fois par mois, et des contrôles physiques du stock sont ponctuellement réalisés. Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : Les consignes de sécurité et d'exploitation ne sont pas affichées dans le local de stockage des fontaines lumineuses.
Observations : L'exploitant a rédigé des consignes de sécurité et d'exploitation pour le local de stockage des fontaines lumineuses ; elles précisent notamment : - la liste des opérations qui sont autorisées et celles interdites dans le local (interdiction de fumer, ...). - la nature et les quantités maximales de produits pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés. Un plan de stockage du local est annexé à la consigne. - la gestion des éventuels déchets. - la conduite à tenir en cas d'incendie ou de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique (fiche réflexe incendie, ...). - le nom du responsable d'exploitation. - la liste du personnel autorisé dans le local. - les consignes à respecter par les chauffeurs lors des livraisons. Ces consignes ne sont pas affichées dans le local de stockage des fontaines lumineuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.1.1.

Information confidentielle :

La gestion du local de stockage des fontaines lumineuses est confiée à Monsieur Sébastien Noël ; il a une formation d'artificier.

L'affichage sur la porte d'accès au local mentionne que l'accès est strictement réservé au personnel autorisé. Les 4 personnes autorisées mentionnées sont :

- M. Sébastien Noël
- Mme Justine Ladner (responsable production)
- M. Adrien Jean
- Mme Nicole Ladner (gérante)

Le local de stockage des fontaines lumineuses fait partie d'un bâtiment fermé à clé en dehors des heures ouvrées, et lui-même inclus dans un terrain clôturé dont les portails sont fermés à clé en dehors des heures ouvrées.

Le jour de l'inspection, le local de stockage de fontaines lumineuses n'était pas équipé d'un système de surveillance. L'exploitant a précisé que les travaux d'installation d'un système de détection intrusion avec caméra et report d'alarme étaient prévus le lundi 19/12/2022.

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I > 2.6.3.

Information confidentielle :

L'état des stocks consulté, et mis à jour à la date du 7 décembre 2022, indique une quantité totale de matière active nette présente de 1 563,83 kg. La quantité maximale autorisée de 2 499 kg de matière active nette est donc respectée.

Les cartons entreposés ont 3 formats de conditionnement possibles :

- des cartons contenant 6 boîtes de 24 blisters de 3 fontaines lumineuses
- des cartons contenant 48 boîtes de 10 fontaines
- des cartons contenant 8 boîtes de 60 fontaines

Fiche de visite (diffusion restreinte)

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE	
Etablissement (Nom, Commune, n°AIOT) : EUROBOUGIE 5 Boynes - 00100 07381 installations inspectées : local stockage fontaines lumineuses	Date de la visite : 08/12/2022
Fiche n° 112	

Partie I réservée à l'exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾. ☒ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ : → voir ci-dessous ☐ Absence d'interlocuteur
---	---

Au-delà des constats portés sur cette fiche, notifiés **lors de la visite d'inspection**, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouveaux constats **lors de la rédaction du rapport d'inspection**.

	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé des constats
Partie réservée à l'inspection	1	AM 29/07/2010 Annexe I - point 2.1.1	Absence de surveillance / détection anti-intrusion.
	2	AM 29/07/2010 Annexe I - 2.3.7.1	Absence d'organe de coupure de l'alimentation électrique du local de stockage de fontaines lumineuses.
	3	AM 29/07/2010 Annexe I - 2.3.7.3	Absence de moyens de protection contre la foudre.
	4	AM 29/07/2010 Annexe I - 2.4.1	Absence de dispositif de détection d'incendie.
Autres points :			

Noms des inspecteurs : HVAULT	Visas :
--------------------------------------	---------

Partie II réservée à l'exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des constats formulés par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule des autres points éventuels ci-dessous ⁽²⁾ : ☒ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ : Nicolas CADNER, gérant ☒ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : nicolas-cadner@orange.fr ☐ Absence d'interlocuteur
--	--

EUROBOUGIE

Sarl au capital de 101 500 euros
BP 12 - Z.I. - Route de Nancray - 45300 BOYNES
Tél : 02 38 33 17 61 - Fax : 02 38 33 10 57
eurobougie@orange.fr - www.eurobougie.com
SIRET 428 089 049 00012 - APE 3299 Z

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.



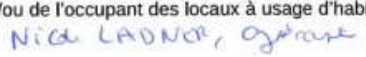
Réalisation des visites d'inspections	SRCT-08.01-PRDC-A-DE70 indice 7
---------------------------------------	---------------------------------

Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : EUROBOUGIE à Boynes - 0010007381 installations inspectées local de stockage Fontaines lumineuses	Date de la visite : 08/12/2022
Fiche n° 2.2	

Au-delà des constats portés sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouveaux constats lors de la rédaction du rapport d'inspection.

	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé des constats
Partie réservée à l'inspection	5	AM 28/07/2010 Annexe I-2.6.9	Les consignes d'exploitation et de sécurité ne sont pas affichées dans le local pyrotechnique.
	6	APE 03/03/2022 Article 3.1	Absence de formalisation ou réalisation des vérifications périodiques suivantes : - matériels de secours et d'extinction (semestriels) - porteur incendie - portes coupe-feu - clôture et portails d'accès + affichage
Autres points :			

Noms des inspecteurs : HUAULT	Visas : 
-------------------------------	---

Partie III réservée à l'exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des constats formulés par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule des autres points éventuels ci-dessous ⁽¹⁾ :
	☒ Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ :  ☒ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : nicole.ladner@orange.fr ☐ Absence d'interlocuteur


 Sarl au capital de 101 500 euros
 BP 12 - Z.I. - Route de Nancray - 45300 BOYNES
 Tél : 02 38 33 17 61 - Fax : 02 38 33 10 57
 eurobougie@orange.fr

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats de l'inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.